

**ARRÊTÉ**

**portant mesures d'encadrement des supporters de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) à l'occasion du match de football comptant pour le 7ème tour de la coupe de France du samedi 18 novembre 2023 opposant le Football Bourg-en-Bresse Péronnas 01 (FBBP) à l'Association Sportive Saint-Étienne (ASSE) et diverses interdictions**

**La préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** Le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;
- VU** le code pénal et notamment son article 313-6-2 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-2 à L. 211-4,
- VU** le code du sport, en particulier les articles L332-1 à L332-18 relatifs aux manifestations sportives ;
- VU** La loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,
- VU** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;
- VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- VU** l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences dans les stades
- CONSIDÉRANT** la posture VIGIPIRATE au niveau « urgence attentat » ;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des

personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** l'attente forte des supporters des clubs vis-à-vis de ce match à enjeu sportif, de la forte affluence, inhabituelle pour le club du FBBP01, et de la tendance de certains supporters à se comporter de manière violente ; que le résultat immédiat d'une possible élimination d'une compétition prestigieuse peut donner lieu à des réactions de supporters ;

**CONSIDÉRANT** que, malgré l'absence de contentieux entre les deux équipes, il existe des antécédents de dérives impliquant des supporters de l'AS Saint-Étienne au cours de la saison 2021-2022 et 2022-2023, notamment des troubles lors de la rencontre ASSE-Monaco le 24 avril 2022 au cours de laquelle des centaines d'engins pyrotechniques avaient été utilisés par des supporters de l'ASSE, des violences lors des rencontres des 26 et 29 mai 2022 contre l'AJ Auxerre, lors de la rencontre contre le FC Metz le 22 avril 2023 au cours de laquelle une rixe a éclaté entre supporters conduisant à une interruption du match pendant 12 minutes, et lors de la saison 2023-2024 à l'extérieur, notamment le 12 août 2023 avec une rixe opposant des groupes de supporters de l'ASSE et de Rodez FC ;

**CONSIDÉRANT** le caractère inhabituel d'une telle rencontre pour le club du FBBP01, la proximité géographique du stade Verchère avec le centre-ville de Bourg-en-Bresse ;

**CONSIDÉRANT** que ce stade de Bourg-en-Bresse a été le théâtre de graves débordements lors du dernier match de National le 26 mai 2023, lors d'une rencontre entre le FBBP01 et l'AS Nancy Lorraine, avec une tentative d'envahissement du stade par les supporters nancéiens mécontents de la tournure sportive du match, de dégradations, de jets de sièges arrachés sur la pelouse et de heurts avec les agents de sécurité privée disposés devant la tribune où ces supporters ont été installés conformément aux dispositions d'un arrêté préfectoral d'encadrement des supporters ; que la rencontre a dû être interrompue pendant près d'une demi-heure ;

**CONSIDÉRANT** que le risque de troubles à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters mais aussi des biens ;

**CONSIDÉRANT** que la grande proximité géographique mais aussi institutionnelle, par des partenariats anciens entre le FBBP01 et L'Olympique Lyonnais, est de nature à favoriser l'organisation de bagarres entre les supporters de l'ASSE et ceux de l'OL, dont les antagonismes sont très prononcés et donnent lieu régulièrement à des affrontements ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préserver l'ordre public et de prendre les mesures décrites précédemment afin d'éviter la dispersion des supporters et des éventuels affrontements ;

**CONSIDÉRANT** le classement, par la Division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH), du match en niveau 2 ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du samedi 18 novembre 2023 de 10h00 à 22h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS Saint-Étienne ou de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel de circuler, de déambuler ou de stationner dans le centre-ville de Bourg-en-Bresse, dans un périmètre délimité par les rues suivantes : Boulevard Leclerc, Avenues des Anciens Combattants, Pierre Semard, Alphonse Bodin, Paul Bert, de Brou, Victor Hugo et Saint-Nicolas, Allée des Demoiselles, Allée de Challes, Boulevards Irène Joliot Curie, Quai Groboz, André Levrier, Édouard Herriot, avenue de Mâcon, Rue des Dîmes.

Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel de circuler, de déambuler ou de stationner aux abords du stade Marcel Verchère : Avenue de Bad Kreuznach, avenue des sports, avenue de Jasseron, allée de Challes, allée des Violets, rue du Comté de Montrevel, rue Louis Blériot, avenue des Belges, Boulevard Kennedy, allée du Centre nautique, rue du Prè Neuf, allée du Carré d'eau, rue Récamier, rue de Chateaubriand, route de Strasbourg.

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au stade Marcel Verchère est autorisé à 500 supporters au maximum de l'AS Saint-Étienne, prémunis de titres valides d'accès au stade remis par le FBBP01. Ils devront cheminer depuis le point d'accueil des supporters visiteurs mentionné dans l'article 4.

**Article 3** : Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers articles est passible de six mois d'emprisonnement, d'une amende de 30 000 € et d'une interdiction judiciaire de stade d'un an, conformément aux articles L. 332-16-2 et L. 332-11 du code du sport.

**Article 4** : Le samedi 18 novembre 2023, la prise en charge des supporters visiteurs venant assister à la rencontre de football opposant le FBBP01 à l'AS Saint-Étienne dans le cadre du 7ème tour de Coupe de France se décline de la façon suivante :

- Dès 11h45, un point de rendez-vous sur l'aire de repos de Certines de l'autoroute A40, dans le sens Lyon – Paris, est fixé aux bus, mini-bus et véhicules légers des supporters de l'ASSE. Les billets d'entrée au stade, préalablement remis à l'ASSE par le club du FBBP01, sont délivrés aux supporters par les responsables de l'ASSE ;

- Dès 12h00, à la sortie n° 6 de l'autoroute A40 « Tanvol », le convoi de bus, minibus et véhicules légers individuels de supporters est accompagné par des effectifs des forces de sécurité intérieure vers le lieu de rassemblement unique ;

- Les bus, minibus et véhicules légers individuels de supporters sont rassemblés sur le parking Jean ROZET, allée du centre Nautique, à Bourg en Bresse. ;

- Entrée du stade des supporters de l'AS Saint-Étienne par l'entrée P4 (réservée aux supporters visiteurs) ;

- À l'issue de la rencontre, les supporters visiteurs quittent le stade par la sortie P4 et intègrent leurs véhicules ; le convoi de bus, minibus et véhicules légers individuels de supporters est accompagné par des effectifs des forces de sécurité intérieure vers l'entrée d'autoroute n°6 de l'A40.

**Article 5 :** Le samedi 18 novembre 2023, de 8h00 à 22h00, sont interdits sur la commune de Bourg-en-Bresse :

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet ;
- la détention et l'usage de fumigènes ;
- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- le port d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié volontairement ;
- le port d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public ;
- le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leurs missions, tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou arme par destination notamment les cannes à pêche et hampes de drapeaux ;

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

**Article 7 :** Le présent arrêté est communiqué à Mme la Procureure de la République du Tribunal judiciaire de Bourg en Bresse, aux responsables des clubs du FBBP01, de l'AS Saint-Étienne et de l'Olympique lyonnais et affiché en mairie et aux abords immédiats du stade Verchère à Bourg-en-Bresse.

**Article 8 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le général de brigade, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain et le maire de Bourg en Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse le 14 novembre 2023  
La préfète,

**Signé : Chantal MAUCHET**